

Je m'installe en colocation, puis-je rester à charge de mes parents à la mutuelle ?

Mise à jour : Vendredi 10 mars 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Attention à 2 choses :

- Les règles ne sont pas tout à fait les mêmes pour les travailleurs salariés, les indépendants et les fonctionnaires.
- La notion de personne à charge n'est pas la même dans les différents régimes de sécurité sociale.

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Oui.

Vous pouvez rester **sous la mutuelle de vos parents** en tant que **personne à charge**.
Vous pouvez le faire même si vous ne vivez plus chez eux.

Pour cela, vous devez remplir toutes ces **conditions** :

- vous avez moins de 25 ans,
- et vous n'avez pas avoir d'emploi,
- et vous n'avez pas terminé le stage d'insertion professionnelle (12 mois) pour le chômage.
Vous ne recevez pas d'allocations d'insertion.

Si vous ne remplissez plus une de ces 3 conditions, vous ne pouvez pas rester sous la mutuelle de vos parents.
Vous devez **vous inscrire comme titulaire** auprès d'une mutuelle.

Donc, même si vous avez moins de 25 ans, dès que vous recevez des revenus, que ce soit un salaire ou des allocations de chômage, vous devez vous inscrire comme titulaire auprès d'une mutuelle.

Si vous atteignez l'âge de 25 ans, vous devez vous inscrire comme titulaire auprès d'une mutuelle.

Si vous n'avez **pas de ressources**, vous pouvez vous inscrire à la **CAAMI**. Elle est gratuite. Pour plus d'informations, renseignez vous auprès de la CAAMI.

Attention à 2 choses.

- Si vous êtes **personne à charge** auprès de la mutuelle, vous avez droit au **remboursement des soins de santé**, mais **pas aux indemnités** en cas d'incapacité de travail (pour raison de maladie ou d'accident).
Vous avez donc tout intérêt à vous inscrire comme titulaire dès que possible.
- Si vous vous domiciliez à l'adresse de votre colocation, vous devez **avertir** votre mutuelle de votre changement d'adresse. Votre mutuelle vous envoie des nouvelles vignettes avec votre nouvelle adresse.

Pour plus d'informations :

- renseignez-vous auprès de votre mutuelle ;
- voyez le site de l'**INAMI**.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 32 à 37 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Articles 123, 124 et 225 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Les documents types

Aucun document type lié.

